



Février 2017

RPLP; notice «Responsabilité solidaire»

Les explications ci-après sont des extraits. Elles traitent les thèmes principaux relatifs à la «responsabilité solidaire» et ne prétendent pas être exhaustives. Pour toute requête juridique, nous renvoyons le lecteur aux bases légales.

Table des matières

1	Bases légales.....	1
2	Personnes solidairement responsables.....	2
3	Montant de la responsabilité solidaire	2
4	Déroulement de la procédure de demande en deux étapes	2
4.1	Demande à la Direction générale des douanes (DGD).....	3
4.2	Communication ultérieure de la DGD	3
4.3	Portail de leasing.....	4
5	Pratique de la DGD en cas de responsabilité solidaire	4
6	Jurisprudence / arrêts concernant la responsabilité solidaire	5

1 Bases légales

Le Conseil fédéral peut déclarer d'autres personnes solidairement responsables ([article 5 alinéa 2](#) de la loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations; LRPL; RS 641.81).

Les dispositions relatives à la responsabilité solidaire se trouvent au [chapitre 6](#) de l'ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ORPL; RS 641.811).

La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; [RS 172.021](#)).

2 Personnes solidairement responsables

[Article 36 ORPL](#)

L'ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds prévoit notamment que les personnes suivantes sont solidairement responsables:

- a) le détenteur d'un véhicule tracteur pour une remorque tractée appartenant à une tierce personne;
- b) le détenteur d'une remorque, lorsque le détenteur du véhicule tracteur est insolvable ou qu'il a été mis en demeure sans effet (*les indications figurant dans le permis de circulation sont déterminantes pour déterminer le détenteur du véhicule*);
- c) le propriétaire d'un véhicule tracteur ou d'une remorque;
- d) le loueur d'un véhicule tracteur ou d'une remorque;
- e) le donneur de leasing d'un véhicule tracteur ou d'une remorque.

3 Montant de la responsabilité solidaire

Le montant de la responsabilité solidaire est calculé en fonction du poids total du véhicule tracteur ou de la remorque tel qu'indiqué dans le permis de circulation et des kilomètres parcourus avec ces derniers. Par exemple, si le poids total d'une semi-remorque est de 36 tonnes, c'est ce poids qui sera pris en compte pour le calcul de la responsabilité solidaire. La catégorie Euro du véhicule tracteur détermine le tarif applicable.

Le détenteur d'une remorque est toujours le premier à devoir répondre solidairement.

Outre la RPLP concernée, la responsabilité solidaire comprend également le versement d'intérêts et d'émoluments éventuels. Les intérêts sont calculés en fonction du nombre de jours qui se sont écoulés entre l'expiration du délai de 30 jours accordé pour le paiement de la facture et la date d'établissement de la décision.

Exemple de calcul des intérêts avec un intérêt moratoire de 3 %:

Date de la décision	Délai de paiement de la facture	Montant de la responsabilité solidaire en CHF	Jours pris en compte pour les intérêts	Montant des intérêts en CHF
25.9.2015	1.5.2015	2692.40	143	32.10

Si le montant n'est pas versé dans les 30 jours suivant la remise de la décision, la DGD se réserve le droit de percevoir un intérêt moratoire sur le montant dû.

4 Déroulement de la procédure de demande en deux étapes

Seuls les propriétaires, loueurs ou donneurs de leasing solidairement responsables ont la possibilité, à la conclusion du contrat, de recourir au système de demande en deux étapes, afin de se libérer de la responsabilité solidaire. Cette possibilité n'existe **pas** lorsque le véhicule est immatriculé au nom du propriétaire, du loueur ou du donneur de leasing (conformément aux indications figurant dans le permis de circulation). En effet, ces personnes sont considérées comme détentrices du véhicule et ne peuvent pas se libérer de la responsabilité solidaire (cf. aussi chiffre 4.1).

À défaut d'une demande telle que décrite au chiffre 4.1, la responsabilité solidaire est toujours applicable. Il n'y a pas non plus de communication ultérieure comme mentionné au chiffre 4.2.

4.1 Demande à la Direction générale des douanes (DGD)

Les personnes potentiellement responsables solidairement, qui sont mentionnées au chiffre 2, let. c) à e) et désirent remettre un véhicule tracteur ou une remorque à un tiers pour utilisation peuvent, dans le cadre de la conclusion du contrat, demander à la DGD si le tiers est insolvable ou a été mis en demeure sans effet. La demande doit comporter les coordonnées de la partie contractante, les indications relatives au véhicule et la déclaration écrite de la partie contractante (cf. article [36a alinéa 2 ORPL](#)).

Si la réponse de la DGD est positive (c'est-à-dire que le tiers n'est **pas** insolvable ou n'a **pas** été mis en demeure sans effet), le requérant reçoit l'accord de conclure le contrat et se retrouve libéré de la responsabilité solidaire jusqu'à la révocation éventuelle (cf. chiffre 4.2 «Communication ultérieure de la DGD»).

Si la réponse de la DGD est négative (c'est-à-dire que le tiers est insolvable ou a été mis en demeure sans effet), la DGD attire l'attention du requérant sur le fait que celui-ci, s'il conclut un contrat, deviendra solidairement responsable à l'égard du tiers.

Si la demande n'est pas déposée dans le cadre de la conclusion du contrat, la DGD refuse de fournir de tels renseignements. Dans ce cas, le requérant est solidairement responsable tel que décrit ci-dessus, et ce sans restriction. En règle générale, la DGD accepte les demandes datant jusqu'à deux semaines après la conclusion du contrat.

Aucune demande n'est prévue à la conclusion d'un contrat pour les détenteurs de véhicules mentionnés au chiffre 2, let. a) et b). Ils sont donc solidairement responsables tel que décrit ci-dessus, et ce sans restriction. Néanmoins, afin que ces détenteurs de véhicules puissent également se protéger contre les risques, ils ont la possibilité de se renseigner tous les mois auprès de la DGD sur les pratiques de paiement de leur partenaire commercial, à condition de disposer d'une procuration. Non contraignante, la réponse de la DGD reflète la situation à un moment donné et vise à permettre aux personnes concernées d'apprécier les risques actuels. Comme la redevance est exigible 60 jours après l'expiration de la période fiscale et comme elle est payable dans un délai 30 jours, la réponse de la DGD concerne l'état du compte où la dernière facture établie est celle concernant la période fiscale d'il y a trois mois. Le renseignement n'a aucune influence sur la responsabilité solidaire, toujours applicable. Il n'y a pas non plus ici de communication ultérieure comme mentionné au chiffre 4.2.

4.2 Communication ultérieure de la DGD

[Article 36b ORPL](#)

Si la DGD constate, après avoir donné une réponse positive, que le détenteur concerné (partenaire contractuel) est insolvable ou a été mis en demeure sans effet, elle informe par écrit les personnes solidairement responsables mentionnées au chiffre 2, let. c) à e), qu'elles sont solidairement responsables:

- a) si elles ne résilient pas le contrat dans un délai de 60 jours; ou
- b) si toutes les redevances dues ne sont pas payées intégralement dans les 60 jours.

Explications du Tribunal administratif fédéral concernant la résiliation:

«La résiliation est une manifestation de volonté unilatérale qui exige réception. Elle comprend deux éléments: une manifestation de volonté concrète (vouloir mettre fin au contrat) et sa déclaration correspondante. Lorsqu'une personne exprime sa volonté, mais que son comportement concret ne correspond pas aux idées exprimées, on peut se demander si la volonté exprimée correspond réellement à la volonté concrète. Il s'agit donc de se fonder en premier lieu sur la volonté concrète, et non sur la volonté exprimée.»

En d'autres termes, on s'attend à ce que le donneur de leasing prenne des mesures appropriées pour faire valoir la résiliation, comme exiger la restitution du véhicule ou demander des dommages et intérêts. Les résiliations dites «pro forma», c'est-à-dire sans mesures supplémentaires, ne correspondent ainsi pas au comportement à adopter par le donneur de leasing.

La résiliation est irrévocable. Autrement dit, les contrats résiliés ne peuvent pas entrer à nouveau en vigueur a posteriori. Si le partenariat est rétabli après résiliation du contrat, il faut absolument conclure un nouveau contrat et déposer une nouvelle demande conformément au chiffre 4.1, sans quoi le donneur de leasing sera considéré comme solidairement responsable.

Lorsque les redevances dues sont payées dans les 60 jours, la DGD informe la personne potentiellement solidairement responsable et rédige à nouveau une réponse positive. Il convient de noter qu'elle prend en compte, dans l'évaluation de la situation, non seulement les redevances des véhicules en question, mais aussi toutes les factures en suspens qui avaient déjà été établies au moment de l'envoi de la communication ultérieure.

En s'appuyant sur les explications concernant la «volonté concrète», la DGD délivre durant le délai de 60 jours une confirmation de libération de la responsabilité solidaire uniquement si le véhicule a été retiré de la circulation.

Conformément à [l'article 77](#) du code des obligations (CO), le délai commence à courir le lendemain de la notification de la communication de la DGD et échoit 60 jours plus tard. Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié reconnu, le délai est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable, comme prévu à [l'article 78 CO](#).

4.3 Portail de leasing

La DGD met à disposition un portail en ligne pour le traitement électronique des demandes relatives au chiffre 4.1. Le formulaire d'annonce peut être téléchargé à l'adresse www.rplp.ch (RPLP - Véhicules immatriculés en Suisse / Notices RPLP).

5 Pratique de la DGD en cas de responsabilité solidaire

La DGD informe les personnes solidairement responsables aussi rapidement que possible. Néanmoins, il se peut que plusieurs semaines s'écoulent entre l'échéance de la facture initialement due et la mise en œuvre de la responsabilité solidaire, parce que des mesures d'encaissement doivent d'abord être prises à l'encontre du détenteur du véhicule tracteur.

Conformément aux [articles 29 et 30 PA](#), la DGD garantit d'abord aux parties le droit d'être entendues. Dans sa lettre, elle informe les parties de l'éventuelle responsabilité solidaire et de son montant. La personne concernée a alors la possibilité de prendre position par écrit dans un délai accordé. À l'échéance du délai, la DGD décide de la marche à suivre en fonction des informations à disposition.

La responsabilité solidaire est prononcée par une décision écrite. Cette dernière est munie d'une indication des voies de recours définissant les possibilités juridiques de la personne solidairement responsable. La décision de la DGD est sujette à recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours qui suivent sa notification ([articles 44 et 50 PA](#)). Le mémoire de recours indique les conclusions et les motifs et porte la signature du recourant ([article 52 PA](#)).

Le délai de recours est calculé conformément aux dispositions de [l'article 20 PA](#). Il commence à courir le lendemain de la notification de la décision.

6 Jurisprudence / arrêts concernant la responsabilité solidaire

- Remorque tractée appartenant à une tierce personne: Tribunal fédéral, [2C 641/2007](#), 25.4.2008 (en allemand)
- Pas d'obligation légale pour la DGD d'informer le détenteur d'une remorque des éventuelles difficultés de paiement: [Tribunal administratif fédéral](#), A-1749/2006, 11.5.2007 (en allemand)
- Toutes les factures dues doivent être payées, pas uniquement les redevances concernant un véhicule particulier: [Tribunal administratif fédéral](#), A-3577/2012, 26.2.2013 (en allemand)
- Calcul du délai de 60 jours: [Tribunal administratif fédéral](#), A-3577/2012, 26.2.2013 (en allemand)
- Volonté concrète de résiliation - aucune démarche illustrant la volonté de résiliation exprimée dans la lettre de résiliation n'a été entreprise: [Tribunal administratif fédéral](#), A-6851/2015, 1.11.2016 (en allemand)